

ARRETE TEMPORAIRE
25-UT Voirie-88

portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DE L'HOTEL DE VILLE (ENTRE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DU 19 MARS 1962
ET L'INTERSECTION AVEC LA RUE ROGER SALENGRO) et STADE DIAN
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC-MEDIATHEQUE
ROND-POINT DE L'AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
PONT DE L'AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
RUE ETIENNE FAJON-ROND POINT
RUE ROGER SALENGRO
RUE DE L'HOTEL DE VILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
93430 VILLETANEUSE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

VU les délibérations du Conseil de territoire du 18 septembre 2023, CT-23/3403 et CT-23/3404, instaurant le Plan arbre 2030

CONSIDÉRANT que LA MAIRIE DE VILLETANEUSE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE, va procéder à l'organisation d'un carnaval et de la fête de la ville, RUE DE L'HOTEL DE VILLE (ENTRE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DU 19 MARS 1962 ET L'INTERSECTION AVEC LA RUE ROGER SALENGRO) et STADE DIAN, AVENUE DE LA DIVISION LECLERC-MEDIATHEQUE, ROND-POINT DE L'AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, PONT DE L'AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, RUE ETIENNE FAJON-ROND POINT, RUE ROGER SALENGRO, RUE DE L'HOTEL DE VILLE et PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

du 20 juin 2025 au 21 juin 2025 inclus, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

ARRETE

Article 1

À compter du 20/06/2025 à 5h00 et jusqu'au 21/06/2025 à minuit, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'HOTEL DE VILLE (ENTRE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DU 19 MARS 1962 ET L'INTERSECTION AVEC LA RUE ROGER SALENGRO) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.

- L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate

Article 2

Le 21/06/2025, 10H30 à 13h00, les prescriptions suivantes s'appliquent;

STADE DIAN
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC-MEDIATHEQUE
ROND-POINT DE L'AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
PONT DE L'AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
RUE ETIENNE FAJON-ROND POINT
RUE ROGER SALENGRO
RUE DE L'HOTEL DE VILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 5 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 7 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

LA MAIRIE DE VILLETANEUSE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 11 juin 2025
Dieudonné EXCELLENT
Le Maire

